



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers sont déjudiciarisés depuis le 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7,2 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes sont rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces : environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,1 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union, pour 2021 et 2022, ne sont pas disponibles à la date de la publication de cet ouvrage.

Le **divorce** entraîne la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont attachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de **consentement mutuel**, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par consentement mutuel est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie par les époux et assistés de leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorces contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ :

France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

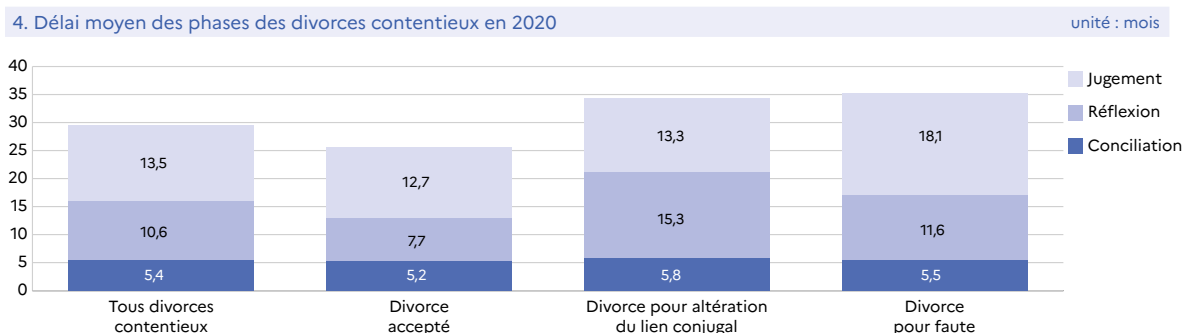
Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF selon leur nature						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095	
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096	
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305	
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572	
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219	
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999	
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38	
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961	

2. Décisions rendues par le JAF relatives aux ruptures d'union						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920	
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65	
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943	
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114	
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517	
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599	
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215	
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467	
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915	
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225	
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893	
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263	
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982	
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552	

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF						unité : mois
	2016 ^r	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020	
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0	
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4	
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3	
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7	
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2	
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5	
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2	
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4	



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux						unité : affaire
	2016	2017	2018	2019	2020	
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206	
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934	
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149	
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532	
Infirmerie	422	385	405	410	392	
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861	

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2020, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales baisse de 13,1 % pour s'établir à 57 500. 59 % sont des divorces acceptés, 30 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel restent résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge est devenu insignifiant en 2020 : 65, contre 72 000 en 2016.

Toutes les décisions de divorces, quel que soit le type de divorce, ont diminué en 2020, probablement en raison de la crise sanitaire.

En 2020, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,8 ans et les hommes 48,8 ans.

Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,1 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (45,2 et 48,0 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 17,5, 16,4 et 15,9 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,0 % contre 4,0 %).

53 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2020 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 52 % dans les divorces pour faute et de 56 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux ruptures d'union, pour 2021 et 2022, ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

La nouvelle réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a pour objectif principal de simplifier les démarches et réduire les délais. Le demandeur doit obligatoirement engager la procédure de divorce par la voie de l'assignation ou de la requête conjointe. À ce stade, il est possible de demander le divorce sans indiquer son fondement juridique, celui-ci est précisé dans les premières conclusions au fond du demandeur. En outre, les époux sont impérativement assistés d'un avocat tout au long de la procédure qui se déroule en une seule phase. L'audience de conciliation est supprimée. Les mesures appliquées pendant la procédure sont fixées lors de la première audience dite « d'orientation et sur mesures provisoires » dont la date est indiquée dans l'assignation. Le divorce pour rupture du lien conjugal peut être prononcé après une année de séparation au lieu de deux ans.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celle-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France.

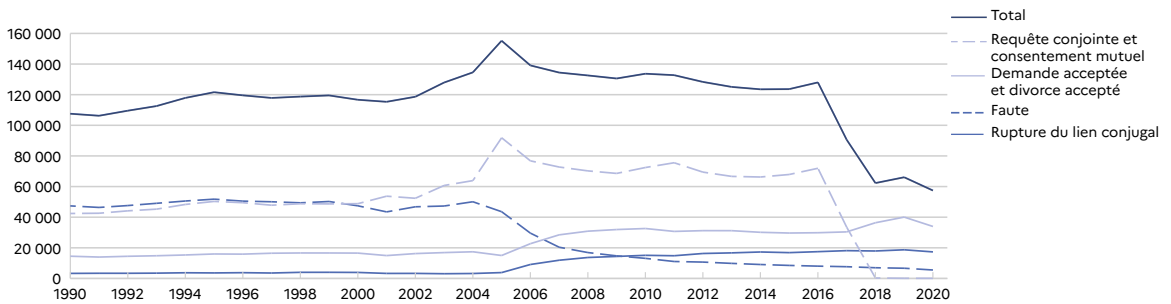
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

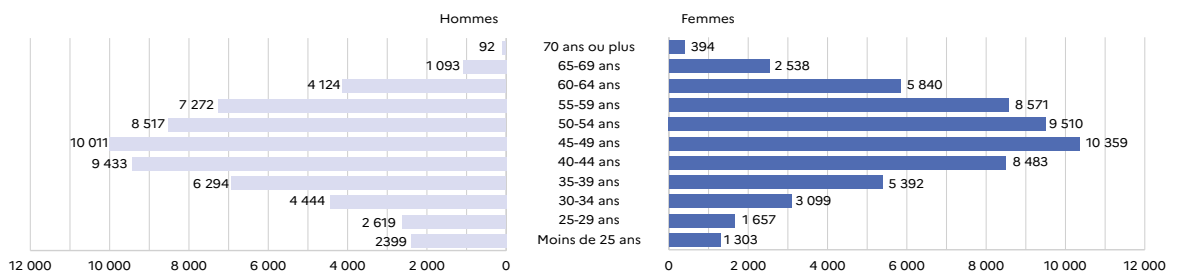
1. Les divorces prononcés par le JAF depuis 1990 selon le type de divorce

unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2020

unité : personne



3. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 612	34 013	17 183	5 526
Moins de 5 ans	3 972	2 749	687	497
5 à 9 ans	13 433	7 962	4 006	1 312
10 à 14 ans	10 970	6 510	3 341	979
15 à 19 ans	8 693	5 184	2 593	804
20 à 24 ans	6 940	4 193	2 035	626
25 à 29 ans	4 376	2 490	1 449	362
30 à 34 ans	2 722	1 483	929	279
35 à 39 ans	1 692	933	570	162
40 ans et plus	2 294	1 109	862	269
Durée non déterminée	2 520	1 400	711	236
Durée moyenne (en années)	16,5	15,9	17,5	16,4

4. Divorces prononcés par le JAF en 2020 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	57 453	33 943	17 114	5 517
Aucun enfant mineur	27 036	15 009	8 933	2 635
Un enfant	13 757	8 388	3 923	1 267
Deux enfants	11 576	7 544	2 861	1 015
Trois enfants	3 994	2 409	1 070	451
Quatre enfants ou plus	1 090	593	327	149

5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (171 900) est quasi identique au nombre de 2021.

77 % des demandes émanent de parents non mariés, 18 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 88 % de l'ensemble des demandes : elles représentent 93 % des demandes de parents non mariés et 67 % de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (12 % de l'ensemble des demandes) représentent 33 % des demandes de parents divorcés et 7,3 % de celles émanant de parents non mariés.

170 000 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2022. 68 % d'entre elles ont été acceptées, 6,1 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (8,1 %), un désistement (5,4 %) ou une autre fin (12 %).

Le délai de traitement des affaires est de 7,3 mois en moyenne. Seule un peu plus de la moitié des décisions relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée. Ces affaires durent 16,8 mois en moyenne, contre 7,2 mois pour celles introduites par les parents non mariés.

En 2022, 10 800 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,5 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier (12,9 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 24 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement soit partiellement, plus de quatre décisions sur cinq prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (86 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (82 %).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	182 931	186 598	160 698	171 185	171 936
Demandes post-divorce⁽¹⁾	43 623	40 711	33 416	32 280	30 730
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	19 735	18 802	16 383	16 907	18 083
Modification du droit de visite	6 001	5 173	4 064	3 673	2 536
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	17 887	16 736	12 969	11 700	10 111
Demandes de parents non mariés⁽¹⁾	130 656	136 082	119 489	130 193	132 278
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	119 468	124 984	110 343	120 710	122 578
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 188	11 098	9 146	9 483	9 700
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 797	1 667	1 447	1 558	1 589
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 855	8 138	6 346	7 154	7 339

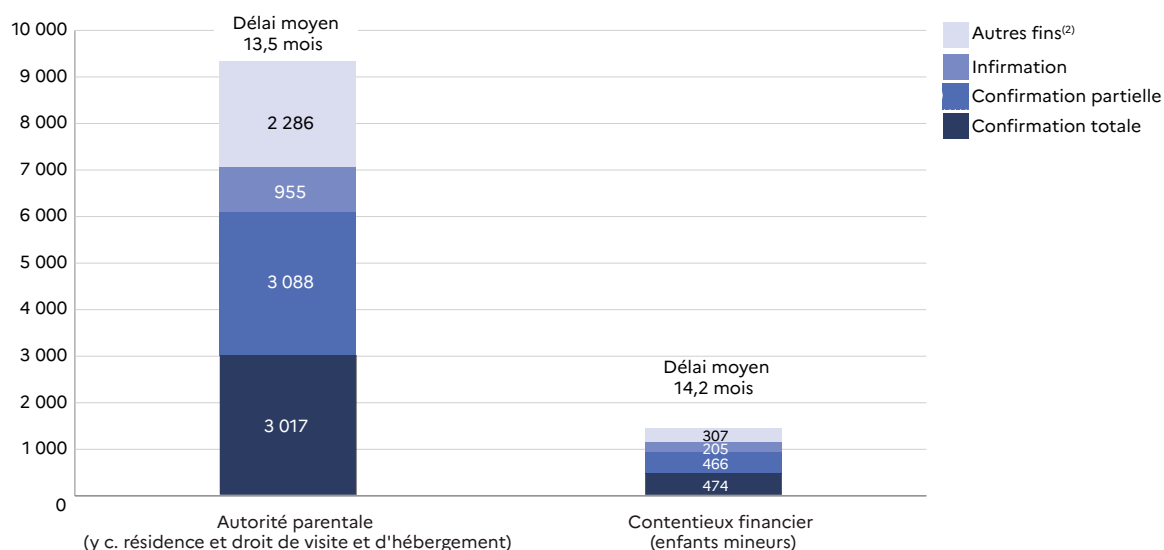
⁽¹⁾ un seul des motifs de la demande est retenu2. Décisions⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2022

unité : affaire

	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total	170 020	115 802	10 297	13 834	9 104	20 983	7,3
Décisions relatives aux demandes post-divorce	31 957	21 577	2 652	2 065	1 947	3 716	7,5
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	17 595	11 908	1 301	1 568	984	1 834	7,1
Modification du droit de visite	3 082	2 268	226	143	164	281	8,7
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	11 280	7 401	1 125	354	799	1 601	7,8
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	129 622	89 067	6 578	11 674	6 405	15 898	7,2
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	119 763	82 866	5 675	11 378	5 766	14 078	7,2
Pension alimentaire des enfants mineurs	9 859	6 201	903	296	639	1 820	7,6
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 455	785	389	13	138	130	16,8
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 986	4 373	678	82	614	1 239	7,0

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2022 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents

unité : affaire au fond et référé

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc

5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 800 demandes en 2022, en baisse de 11 % sur un an et de 35 % par rapport à 2018. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 600 demandes en 2022) baissent, également entre 2021 et 2022, de 13 %, tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 300 demandes en 2022) augmentent de 3,7 %.

En 2022, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales est de 60 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % pour les contentieux financiers post-divorce et 45 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 7,8 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 8,1 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 24,2 mois.

43 % des affaires terminées au fond en 2022 portant sur l'indivision et le partage, et 16 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes

des procédures en appel sont respectivement de 19,5 et de 12,8 mois en 2022. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour plus d'un quart des affaires relatives au contentieux financier et pour un cinquième des affaires sur l'indivision et le partage. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et autant pour celles portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes (6 500) relatives à la protection dans le cadre familial baisse légèrement (- 1,8 %) en 2022, après une hausse de 40 % entre 2019 et 2020. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (89 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 64 % des décisions au fond. Les procédures sont plus courtes (0,6 mois en moyenne) compte tenu de l'urgence des situations. 17 % des affaires datant de 2022 sont allées en appel. En 2022, les juges ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et partiellement 26 % d'entre eux, tandis que 19 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond plus de quatre fois sur cinq.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté.

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Contentieux financier post-divorce	2 787	2 460	2 095	2 042	1 814
Contribution aux charges du mariage	1 194	1 139	973	786	643
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	873	663	710	827	759
Demande de révision de la prestation compensatoire	683	599	377	384	356
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	37	59	35	45	56
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 917	6 302	4 960	4 096	3 552
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 121	1 028	812	42	3 552 ⁽¹⁾
Autres demandes à caractère alimentaire	5 796	5 274	4 148	4 054	
Indivision et partage	10 289	10 782	8 975	9 933	10 300
Protection dans le cadre familial	3 906	4 845	6 767	6 609	6 488
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	499				
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	6	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾	696 ⁽¹⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	3 401	4 113	5 626	5 378	4 912
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	so	495	880

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

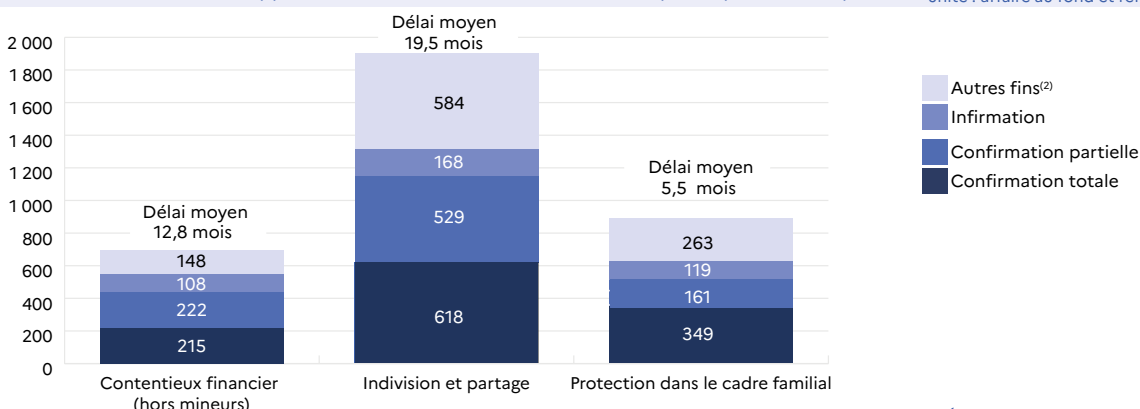
2. Décisions⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽¹⁾	Délai moyen (en mois)
Contentieux financier post-divorce	1 852	954	269	204	425	7,8
Contribution aux charges du mariage	726	351	114	106	155	7,5
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	755	468	68	54	165	7,3
Demande de révision de la prestation compensatoire	319	109	78	43	89	9,8
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	52	26		10 ⁽²⁾	16	5,4
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	4 016	2 391	401	588	636	8,1
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	46	29		6 ⁽²⁾	11	17,1
Autres demandes à caractère alimentaire	3 970	2 362	399	584	625	8,0
Indivision et partage	8 717	3 904	791	958	3 064	24,2
Protection dans le cadre familial	6 361	4 064	1 761	228	308	0,6
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs						
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	670 ⁽²⁾	474 ⁽²⁾	141 ⁽²⁾	13 ⁽²⁾	43 ⁽²⁾	2,6 ⁽²⁾
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	4 831	3 016	1 414	168	233	0,4
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	859	574	206	47	32	0,3

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2022 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents unité : affaire au fond et référé



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

5.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

Malgré une augmentation entre 2020 et 2021 (+ 13 %), le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 600 demandes en 2022) continue de diminuer (- 2,0 % par rapport à 2021). La durée moyenne des procédures est de 24,9 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, est de 45 %, alors que le taux de rejet s'élève à 8,7 %. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 11 % et 35 % des demandes. Sur l'ensemble des décisions, au fond, rendues en matière de régime matrimonial, près du tiers fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 18,7 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes pour lesquelles le procureur de la République est sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. Et en dehors d'une forte augmentation entre 2020 et 2021 (+ 46 %), ce nombre n'a cessé de baisser depuis ; en 2022, 114 demandes de changement de prénom ont été enregistrées, en baisse de 2,0 % par rapport à 2021. Sur les 115 décisions prononcées en 2022, la moitié a été acceptée totalement ou partiellement, et 30 % ont été rejetées.

En 2021, la justice a reçu 15 800 demandes concernant la filiation. Ce volume baisse légèrement (- 1,0 %) par rapport à 2021. Entre 2014 et 2022, le nombre de ces affaires est relativement stable, autour de 15 000, excepté en 2020 où le volume des demandes était plus bas (12 400) en raison de la situation sanitaire.

Les demandes de filiation sont majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (84 %). Parmi celles-ci, on dénombre 10 500 demandes d'adoption simple (79 %) et 2 600 demandes d'adoption plénière (20 %). Sur les 12 700 décisions de filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées totalement ou partiellement. Elles sont rendues, en moyenne, en 6,0 mois. Hors filiation adoptive, plus d'un quart des demandes visent à établir la filiation, il s'agit le plus souvent d'une recherche de paternité. Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Hors filiation adoptive, le taux d'acceptation en matière de filiation (contestation ou établissement de filiation), est de 65 %. Les délais des procédures tendant à établir ou contester la filiation sont, en moyenne, respectivement de 24,5 et 24,0 mois.

En 2022, 1 100 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal. Ce nombre en constante augmentation entre 2016 (où il s'élevait à 373) et 2021, baisse en 2022 (- 4,1 % par rapport à 2021). Sur 100 demandes présentées, 90 sont acceptées, 4 sont rejetées et 6 se terminent par une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 7,7 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2,4 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (12 %) que dans les affaires d'adoption (0,8 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de huit jugements sur dix de filiation, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 17,9 mois en moyenne depuis l'appel, et 59 % des jugements d'adoption, en 10,2 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissement parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. **Cette déclaration judiciaire de délaissement parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom, à la filiation et au délaissement parental unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Régime matrimonial	5 340	4 590	3 285	3 715	3 642
Changement de prénom	149	127	94	137	114
Filiation	14 304	14 657	12 379	15 992	15 832
Filiation (hors filiation adoptive)	3 240	3 009	2 579	2 659	2 569
Filiation adoptive	11 064	11 648	9 800	13 333	13 263
Déclaration judiciaire de délaissement parental	671	795	901	1 134	1 087

2. Décisions⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 283	1 493	286	363	1 141	24,9
Changement de prénom	115	60	34	7	14	9,8

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

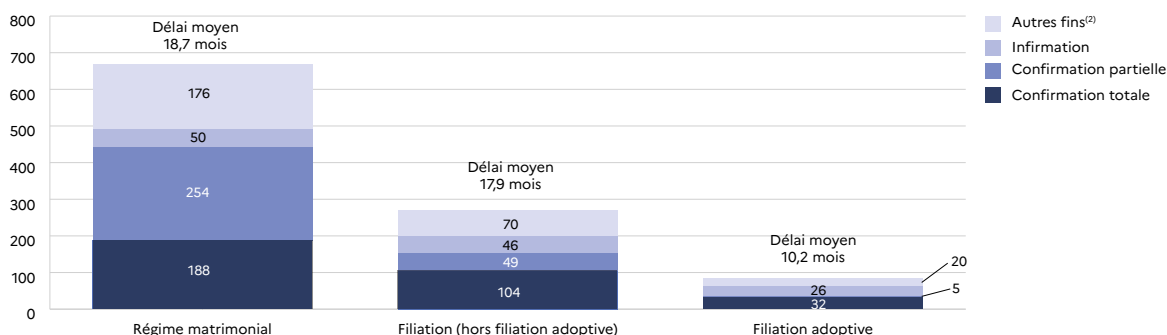
3. Demandes et décisions⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2022 unité : affaire au fond et référé

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total filiation	15 832	15 401	13 628	540	348	885	9,0
Filiation (hors filiation adoptive)	2 569	2 676	1 733	322	158	463	23,8
Action tendant à établir la filiation	715	767	501	88	55	123	24,5
Action en recherche de paternité	630	667	435	74	48	110	25,6
Autres demandes tendant à établir la filiation	85	100	66	14	7	13	17,5
Action en contestation de la filiation	1 752	1 757	1 132	210		415 ⁽²⁾	24,0
Action en contestation de paternité	1 549	1 527	985	195		256	25,0
Action en contestation de maternité	31	27	19		8 ⁽²⁾		24,9
Autres demandes de contestation de la filiation	172	203	128		75 ⁽²⁾		16,6
Autres demandes en filiation	102	152	100	24		28 ⁽²⁾	18,8
Filiation adoptive	13 263	12 725	11 895	218	190	422	6,0
Demande d'adoption simple	10 543	10 015	9 426	141	137	311	5,8
Demande d'adoption plénière	2 608	2 616	2 421	46			6,2
Autre demande en filiation adoptive	112	94	48	31		53 ⁽²⁾	12,8
Déclaration de délaissement parental	1 087	1 103	992	45	32	34	7,7

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2022 unité : affaire au fond et référé



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

